

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 février 2015**  
~~~~~

**PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT - ÉVOLUTION DE LA
PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS.
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 756 DU 17 DÉCEMBRE 2012.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 février 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Lucie TENA, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Véronique NEIL, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -Monsieur Paul-Arnaud PAINDAVOINE suppléant de Madame Béatrice NEGRIER, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

M. René GOMEZ à M. Philippe SALASC, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Jacky GALABRUN à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Mme Florence QUINONERO à M. Bernard GOUZIN, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Claude CARCELLER

Absents :

M. Jean-Claude MARC, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Vu que le décret précité fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) qui répondent aux critères de solidarité du titre IV dudit décret. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée (dernière mise à jour : 31.12.14)
- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité. L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de conclure des conventions de participation conformes à ce décret.

Vu que les collectivités choisissent, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures ;

Vu que la participation est versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via un organisme ;
Vu que l'établissement avait délibéré en date du 17 décembre 2012 pour participer au financement des contrats et règlements labellisés dans le domaine de la prévoyance auxquels les agents sont libres de souscrire ;

Vu que le principe alors retenu consistait dans le versement d'une participation financière mensuelle de l'établissement au profit des agents de la communauté de communes déterminée selon l'indice majoré détenu par l'agent pour la garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail.

Considérant que la mise en œuvre de cette participation doit être revue afin d'être en conformité avec l'intérêt social de cette mesure ;

Considérant que pour se mettre en conformité avec les textes, il est proposé de fixer le montant unitaire de la participation, sans pouvoir excéder le montant de cotisation versée par l'agent ;

Considérant que cette modulation permettrait aux agents en début de carrière de bénéficier de la prise en charge intégrale de leur cotisation ;

Considérant que de fait, seuls les agents disposant d'un certain nombre d'années d'évolution de carrière ne bénéficieront pas de cette prise en charge intégrale en ayant un reste à payer ;

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération n°756 du 17 décembre 2012 ;
- d'approuver le principe d'une participation à compter du 1er janvier 2015 selon la procédure dite de "labellisation", à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents,
- de verser directement ou non en fonction de l'organisme retenu, une participation forfaitaire mensuelle de :
 - 15 € par agent de catégorie C,
 - 20 € par agent de catégorie B,
 - 25 € par agent de catégorie A
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1100 le 05/02/15
Publication le 05/02/2015
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 05/02/2015
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150202-lmc170481-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

